

Arrêt

**n° 248 498 du 29 janvier 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. ANCIAUX de FAVEAUX
Chaussée de Dinant 275
5000 NAMUR**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2021, par télécopie, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, et de l'interdiction d'entrée, pris le 18 janvier 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2021 convoquant les parties à comparaître, le 29 janvier 2021, à 10h30.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me L. ANCIAUX de FAVEAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 mai 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'encontre du requérant.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté la demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (arrêt n° 168 008, rendu le 23 mai 2016).

Le requérant a été rapatrié, le 28 septembre 2016.

1.2. Revenu en Belgique à une date indéterminée, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, le 31 mars 2017, et a été mis en possession d'une telle carte, le 1^{er} octobre 2017.

Le 22 janvier 2019, la partie défenderesse a toutefois mis fin à ce séjour, décision qui n'a pas fait l'objet d'un recours.

1.3. Le 10 mars 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, et une interdiction d'entrée, à l'encontre du requérant. Ces décisions n'ont pas fait l'objet de recours.

1.4. Le 18 janvier 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes dont la suspension de l'exécution est demandée.

2. Objet du recours.

2.1. La partie requérante demande la suspension de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Toutefois, le Conseil n'est pas compétent pour connaître d'un recours relatif à une privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet, devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel, par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2.2. Dans l'exposé des faits de la requête, la partie requérante demande la suspension de l'exécution d'une interdiction d'entrée, qui n'est pas jointe à cette requête, et ne figure pas dans le dossier administratif.

Interrogée, à cet égard, lors de l'audience, le conseil comparaissant pour la partie requérante convient qu'il doit s'agir d'une erreur matérielle.

2.3. Au vu de ce qui précède, la demande de suspension ne sera donc examinée qu'à l'égard de l'ordre de quitter le territoire, et de la reconduite à la frontière, pris à l'encontre du requérant (ci-après : les actes attaqués).

3. Recevabilité de la requête.

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité *rationae temporis* de la requête. Citant l'article 39/57, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que « *la partie requérante a fait l'objet d'un précédent ordre de quitter le territoire le 10 mars 2020, notifié le même jour. Le délai pour introduire la procédure en extrême urgence était dès lors de cinq jours. En l'espèce, la décision attaquée a été notifiée le 18 janvier. Le recours a été introduit le 28 janvier 2020, soit tardivement* ».

Lors de l'audience, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil, à cet égard.

3.2. L'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3* ».

L'article 39/57, § 1er, alinéa 3, de la même loi, prévoit que : « *La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours* ».

Le Conseil estime que, lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, comme en l'espèce, il dispose en principe d'un délai de dix jours pour introduire un recours en suspension selon la procédure d'extrême urgence, et que ce délai est réduit à cinq jours, uniquement lorsque l'intéressé a déjà, antérieurement, fait l'objet d'une première mesure d'éloignement avec privation de liberté.

A cet égard, le législateur a explicité la raison de « la fixation d'un délai de recours particulier si l'étranger est déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, lorsqu'une suivante décision est prise (par exemple concernant une demande d'asile multiple), afin de pouvoir garantir que les procédures multiples intentées puissent être traitées dans un délai raisonnable », de la manière suivante « *Un délai plus court peut être considéré comme un délai raisonnable, étant donné que l'étranger a déjà précédemment pu faire le nécessaire pour organiser sa défense et que dès lors, il connaît les modalités applicables en la matière* » (Doc. Parl., Chambre, 53, 3445/001, p.9).

3.3. En l'espèce, le requérant a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien, dont il avait demandé la suspension de l'exécution, selon la procédure de l'extrême urgence (point 1.1.). Il est donc censé connaître suffisamment « *les modalités applicables en la matière* ». La circonstance, selon laquelle cet ordre a été mis à exécution, par le rapatriement du requérant, en 2016, est sans incidence à cet égard particulier.

Le délai d'introduction de la présente demande était donc réduit à cinq jours, en vertu de l'article 39/57, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Or, elle a été introduite, le 28 janvier 2021, soit plus de cinq jours après la notification des actes attaqués, intervenue le 18 janvier 2021.

Par ailleurs, la partie requérante ne fait valoir aucun élément de nature à démontrer que la tardiveté de sa demande découle d'une force majeure.

La demande de suspension d'extrême urgence est dès lors irrecevable *ratione temporis*.

4. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille vingt et un, par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre

Mme S. VAN HOOF, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

S. VAN HOOF N. RENIERS